

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2011

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN CIVIL - (n° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Saugues

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 1621-6 du code des transports, il est inséré un article L. 1621-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1621-6-1.* – L'organisme permanent mentionné au 2° de l'article L. 1621-6 est un établissement public de l'État à caractère administratif dont le statut est fixé par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise et améliore la rédaction de l'article 2.